



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2016-073

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2016

Sommaire

SGAR

971-2016-10-31-002 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 31 octobre 2016 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de nov 2016 (5 pages)

Page 3

SGAR

971-2016-10-31-002

Arrêté PREF SGAR PGAE du 31 octobre 2016 fixant le
prix des produits pétroliers pour le mois de nov 2016

prix des carburants en novembre 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du lundi 31 octobre 2016 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 relatives à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	121,416
B - Gazole route	5,459	100,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	68,116
D - Fioul domestique	5,184	66,116
E - Pétrole lampant	5,184	71,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,34
Gazole route	12,584	1,13
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,78
Fioul domestique	9,884	0,76
Pétrole lampant	8,207	0,80

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,46 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} novembre à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 31 octobre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Eric BERTHON**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/10/2016
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/11/2016 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				19,294			
2				29,119			
3				12,774			
4				2,095			
5				3,038			
6				0,988			
7				15,070			
8				47,105			
9				65 275			
10				721,63			
11	0,7301	1,1271	1,0174	1,0174	0,9713	1,0517	0,6282
		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	
	526,87	60,749	61,175	61,175	58,830	60,481	453,308

GUADELOUPE

12		-0,154	0,235	-0,381	-0,028	0,382	
13		60,595	61,410	60,794	58,802	60,863	453,308
14		3,037	3,059			4,234	
15		1,519	1,529	1,529	1,471	1,512	11,333
16		49,937	28,090				
17		54,493	32,678	1,529	1,471	5,746	11,333
18		0,869	0,869		0,659		
19		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
20		121,416	100,416	68,116	66,116	71,793	464,641
21		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
22		134,000	113,000	78,000	76,000	80,000	
23		1,34	1,13	0,78	0,76	0,80	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = C2E : 0,329 €/hl et C2E précarité : 0,54 €/hl

Pour le FOD = C2E : 0,249 €/hl et C2E précarité : 0,41 €/hl

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général pour les
 Affaires Régionales
 ERIC BERTHON

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31/10/2016
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/11/2016 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	526,873	6,586
	TAXES	2	Octroi de mer *	36,881
3		Octroi de mer régional **	13,172	0,165
4		TOTAL Taxes (2+3)	50,053	0,626
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	576,926	7,212
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,654	0,108
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,046	3,838
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,099	0,326
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	333,145	4,164
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	910,071	11,376
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		19,46

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,56 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Eric BERTHON